

Protection hypothécaire Scotia

Vie
Invalidité
Maladies graves
Perte d'emploi

Banque Scotia^{MD}

Assurance créances collective

Assurance vie, maladies graves, invalidité et perte d'emploi pour votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Service de l'assurance créances
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Téléphone : 1-800-387-2671

Télécopieur : 416-552-6557

Nom et adresse du titulaire de la police :

La Banque de Nouvelle-Écosse
a/s 100, rue Yonge, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2W1

Téléphone : 1-800-387-2671

Télécopieur : 416-552-6557

Renseignements importants

Ce livret fournit des informations générales sur la **Protection hypothécaire Scotia**. Il s'agit d'un sommaire des conditions de la police collective. Tous les renseignements, y compris les définitions, les délais d'attente, la période d'admissibilité, les maladies et événements couverts, les exclusions, les restrictions, les limitations et d'autres conditions importantes, figurent dans l'attestation d'assurance, laquelle vous sera remise si votre couverture est approuvée. Veuillez lire attentivement ce document. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et la police collective, la police collective prévaudra, et en cas de divergence entre le présent résumé et l'attestation d'assurance, l'attestation prévaudra.

La Protection hypothécaire Scotia est une police d'assurance collective émise au

Table des matières

| | |
|--|----|
| Conservez la maison et le style de vie pour lesquels vous avez travaillé si fort | 4 |
| Introduction | 5 |
| Avantages de la Protection hypothécaire Scotia..... | 6 |
| Exemples d'indemnisation par la Protection hypothécaire Scotia | 8 |
| Questions courantes | 9 |
| Exclusions et restrictions..... | 18 |
| La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie – Protection de la vie privée | 23 |
| Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia | 25 |
| Procédures de plainte de la Banque Scotia..... | 27 |
| Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada-Vie | 28 |

nom de La Banque de Nouvelle-Écosse par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en vertu de la police collective n° G/H 60 350.

La Banque Scotia reçoit une rémunération d'administration de la part de l'assureur pour la distribution de la Protection hypothécaire Scotia.

Il se peut que d'autres produits d'assurance offerts sur le marché ou que vous avez déjà contractés procurent des avantages semblables à cette protection. Dans le doute, nous vous recommandons de faire vos vérifications.

Les montants de la couverture pourraient être inférieurs au solde impayé sur le prêt, et la durée de l'assurance pourrait être moindre que la période d'amortissement du prêt.

Conservez la maison et le style de vie pour lesquels vous avez travaillé si fort.

Votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia est un excellent moyen d'accéder à la propriété. La Protection hypothécaire Scotia peut rembourser la totalité ou une partie du solde de votre prêt hypothécaire ou vous aider à effectuer vos versements si vous éprouvez des difficultés financières à la suite d'un imprévu. En répondant à un maximum de trois questions toutes simples sur votre état de santé, vous pouvez avoir droit à quatre assurances très intéressantes.

Introduction

Des renseignements sur la façon dont la Banque Scotia et l'assureur protègent et gèrent vos renseignements personnels sont présentés ci-après dans les paragraphes intitulés « La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie – Protection de la vie privée » et « Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia », respectivement.

Obtenez la protection qui vous convient

- Vie.** En cas de décès, l'assurance vie pourrait rembourser la totalité ou une partie du solde de votre prêt hypothécaire assuré de la Banque Scotia, jusqu'à concurrence de 1000 000 \$ pour l'ensemble de vos comptes de prêts hypothécaires assurés, pour que votre famille n'ait pas à vivre un stress financier supplémentaire dans ce moment difficile.
- Maladies graves.** Si vous recevez le diagnostic d'une maladie assurée, l'assurance maladies graves pourrait rembourser la totalité ou une partie du solde de votre prêt hypothécaire assuré de la Banque Scotia, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'ensemble de vos comptes de prêt hypothécaire assurés, pour que vous puissiez vous concentrer sur votre rétablissement.
- Invalidité.** Si une blessure ou une maladie vous empêchait de travailler, selon la couverture que vous choisissez, l'assurance invalidité pourrait vous aider à effectuer vos versements hypothécaires mensuels, à concurrence de 3 500 \$ pendant un maximum de 24 mois, et à protéger votre propriété jusqu'à votre retour au travail.
- Perte d'emploi.** En cas de perte d'emploi involontaire, selon la couverture que vous choisissez, l'assurance peut vous aider à effectuer vos versements hypothécaires mensuels, à concurrence de 3 500 \$ pour un maximum de 6 mois.

La Protection hypothécaire Scotia peut vous aider, à conserver la maison et le niveau de vie pour lesquels vous avez travaillé si fort

Avantages de la Protection hypothécaire Scotia

Imaginez qu'un accident vous empêche de faire les versements sur votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia. Comment protégez-vous votre résidence, cet investissement pour lequel vous avez travaillé si fort? Grâce à la Protection hypothécaire Scotia, vous pouvez grandement apaiser ces inquiétudes, rapidement et facilement.

› **Acceptation rapide.** Remplissez une demande à votre succursale de la Banque Scotia ou appelez-nous au 1-855-753-4272, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (HE). L'acceptation est souvent immédiate et il se peut qu'aucun examen médical ne soit requis. Si la demande est acceptée, vous recevrez une confirmation écrite et l'attestation d'assurance comprenant toutes les précisions sur votre protection.

› **Protection avantageuse et abordable.** La Protection hypothécaire Scotia est là pour vous, mais aussi pour un coemprunteur, comme votre conjoint. Selon le nombre d'emprunteurs assurés, le montant de votre prêt et le type d'assurance demandée pour votre prêt hypothécaire, vous pourriez avoir droit à une réduction de prime.

› **Couverture flexible.** La Protection hypothécaire Scotia est conçue exclusivement pour les clients de la Banque Scotia, à qui elle offre des options de couverture flexibles qui permettent de choisir entre une protection complète ou partielle pour chaque type d'assurance offerte*. Selon le solde de votre compte de prêt hypothécaire et vos versements au moment de la demande, vous pourriez être admissible à l'une des options de couverture suivantes :

- › protection couvrant 100 %, 75 % ou 50 % de votre solde hypothécaire (assurance vie et assurance maladies graves) ou de votre versement mensuel (assurance invalidité et assurance perte d'emploi);

› une option de couverture établie en fonction de la limite assurable minimale pour chaque type d'assurance, telle qu'elle est décrite dans l'attestation d'assurance.

› **Solution pratique.** Votre prime peut être prélevée directement de votre compte à la Banque Scotia, avec votre versement hypothécaire.

*Certaines conditions s'appliquent.

Pour souscrire l'assurance, vous devez avoir un prêt hypothécaire de la Banque Scotia en règle, être un résident canadien et avoir au moins 18 ans et moins de 65 ans.

Pour souscrire l'assurance invalidité ou l'assurance perte d'emploi, vous devez également travailler régulièrement, c'est-à-dire :

- › occuper un emploi permanent ou être travailleur autonome (au moins 20 heures par semaine);
- › être en congé de maternité ou parental et avoir l'intention de reprendre votre emploi ou vos activités professionnelles à la fin du congé (au moins 20 heures travaillées par semaine);
- › occuper un emploi saisonnier et travailler au moins 20 heures par semaine durant la saison, laquelle a un début et une fin; prouver que vous avez déjà été travailleur saisonnier pendant au moins une saison; prévoir d'avoir le même emploi la saison prochaine; et être actuellement capable d'exécuter les tâches courantes de cet emploi.

Nota : Pour demander l'assurance perte d'emploi, vous devez déjà être titulaire d'une assurance invalidité de la Protection hypothécaire Scotia ou en faire la demande au même moment.

La Protection hypothécaire Scotia : une souscription rapide et une assurance parfaitement adaptée à vos besoins.

Exemples d'indemnisation par la Protection hypothécaire Scotia

› **Casey and Blake¹: préservation du patrimoine**

Casey et son partenaire ont dû avoir une bonne conversation sur les dépenses de leur maisonnée après qu'un accident a forcé Casey à s'absenter du travail pendant un an. En effet, cette perte de revenu temporaire allait rendre difficile le maintien du niveau de vie auquel ils sont habitués. Heureusement, Casey et Blake avaient souscrit une assurance vie et une assurance invalidité de la Banque Scotia avec leur prêt hypothécaire il y a six ans. À l'époque, leur conseiller les avait aidés à comprendre les bienfaits d'avoir une assurance pour se protéger contre les imprévus. L'assurance invalidité au titre de la Protection hypothécaire Scotia a payé leur versement hypothécaire mensuel de 2000 \$ pendant une période de 10 mois², pour un total de 20 000 \$, ce qui leur a permis de rester à jour dans le remboursement de leur prêt.

Avec un paiement en moins dont ils devaient se soucier, Casey et Blake n'ont pas eu à puiser dans leur bas de laine, ce qui a réduit leur stress financier et émotionnel et leur a permis de se concentrer sur le rétablissement de Casey et son retour au travail.

› **Jasmine et Kai¹: problème de santé imprévu**

Tous deux dans la quarantaine, Jasmine et Kai formaient un couple de personnes actives et en santé. Malheureusement, un après-midi, Jasmine a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Heureusement, elle a survécu et le pronostic était positif pour un rétablissement complet. Trois ans plus tôt, Jasmine et Kai avaient refinancé leur prêt hypothécaire et pris la décision de protéger leur maison en souscrivant une assurance maladies graves au titre de la Protection hypothécaire Scotia. Jasmine et Kai ont présenté une demande de règlement, qui a été approuvée. Ils ont donc pu rembourser intégralement le solde

de leur prêt hypothécaire de 200 000 \$.

Jasmine et Kai ont gardé l'esprit tranquille : ils ont pu rester dans leur maison pendant la convalescence de Jasmine, sans avoir à se soucier des conséquences financières de la perte de son revenu.

› **La famille Plante¹: une maison à garder**

Après avoir mis de l'argent de côté pendant de nombreuses années, la famille Plante a finalement emménagé dans la maison parfaite pour elle. C'est là que les trois enfants grandiraient et que Cynthia et Roger commencerait leur vie de retraités. Malheureusement, le brusque décès de Roger deux ans plus tard a brisé leur rêve. Cynthia était dévastée à l'idée de vendre la maison et de déraciner les enfants, mais elle savait qu'elle ne pourrait pas rembourser seule le prêt hypothécaire de 350 000 \$. Heureusement, lors de l'achat de leur maison, Cynthia et Roger avaient décidé de souscrire une assurance vie au titre de la Protection hypothécaire Scotia afin de protéger le nid familial qu'ils avaient réussi à se constituer au prix d'un dur labeur. Cette décision s'est avérée cruciale : le solde du prêt hypothécaire a été entièrement remboursé, ce qui a permis à Cynthia et aux enfants de bénéficier du confort de leur maison et du soutien de leur famille, de leurs amis et de leur communauté pendant leur période de deuil.

La Protection hypothécaire Scotia peut prendre en charge vos versements hypothécaires assurés ou le solde de votre prêt assuré et vous aider à maintenir votre mode de vie lorsque vous en avez le plus besoin.

¹ Exemples fournis à titre informatif seulement.

² Un délai de carence s'applique. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter aux sections « Questions courantes » et « Exclusions et restrictions ».

Questions courantes

Combien coûte la Protection hypothécaire Scotia?

La prime mensuelle de l'assurance vie est établie en fonction de votre âge et du solde de votre prêt hypothécaire, à concurrence

de 1000 000 \$, au moment de l'acceptation du prêt et de l'option de couverture choisie. La prime mensuelle de l'assurance maladies graves est établie en fonction de votre âge, du solde de votre prêt hypothécaire, à concurrence de 500 000 \$, et de l'option de couverture choisie. Pour l'assurance invalidité et l'assurance perte d'emploi, la prime est établie en fonction de votre âge au moment de l'acceptation de la demande et du versement hypothécaire mensuel (ce qui comprend le capital, les intérêts, la prime des assurances vie et maladies graves de la Protection hypothécaire Scotia ainsi que toutes les taxes de vente applicables et tous les impôts fonciers gérés par la Banque), à concurrence de 3 500 \$, et de l'option de couverture choisie.

Taux de prime mensuels de la Protection hypothécaire Scotia :

| Âge | Maladies | | Perte | | |
|-------------|--|------------|---|-----------------------|---------|
| | Vie* | graves* | Âge | Invalidité* d'emploi* | |
| | Par tranche de 1000 \$ du solde initial du prêt hypothécaire | | Par tranche de 100 \$ des versements mensuels assurés | | |
| 18 à 30 ans | 0,14 \$ | 0,16 \$ | 18 à 29 ans | 1,48 \$ | 1,60 \$ |
| 31 à 35 ans | 0,18 \$ | 0,21 \$ | 30 à 35 ans | 1,98 \$ | 1,60 \$ |
| 36 à 40 ans | 0,25 \$ | 0,30 \$ | 36 à 40 ans | 2,48 \$ | 1,60 \$ |
| 41 à 45 ans | 0,36 \$ | 0,50 \$ | 41 à 45 ans | 2,98 \$ | 1,40 \$ |
| 46 à 50 ans | 0,47 \$ | 0,73 \$ | 46 à 50 ans | 3,53 \$ | 1,40 \$ |
| 51 à 55 ans | 0,58 \$ | 1,07 \$ | 51 à 55 ans | 4,03 \$ | 1,40 \$ |
| 56 à 60 ans | 0,77 \$ | 1,88 \$ | 56 à 60 ans | 4,98 \$ | 1,20 \$ |
| 61 à 65 ans | 1,12 \$ | 2,25 \$ | 61 à 65 ans | 5,98 \$ | 1,20 \$ |
| 66 à 69 ans | 1,57 \$ | Non offert | 66 à 69 ans | 6,93 \$ | 1,20 \$ |

* Le solde initial du prêt hypothécaire assuré et le paiement mensuel assuré sont calculés en fonction de l'option de couverture choisie pour chaque type de couverture. Consultez l'attestation d'assurance pour obtenir plus de renseignements. Les primes comprennent les taxes de vente provinciales applicables, le cas échéant.

Ma prime changera-t-elle?

La Protection hypothécaire Scotia a été conçue et tarifée pour vous offrir, dans le cas de l'assurance vie et de l'assurance maladies graves, une prime fixe pendant le remboursement de votre prêt hypothécaire, ce qui facilite votre gestion budgétaire. Votre prime n'augmentera pas à mesure que vous vieillissez, à condition que le solde de votre prêt hypothécaire ne soit pas majoré au cours de la durée de votre prêt et que vous n'apportiez aucun changement à vos options de protection. Dans le cas des assurances vie et maladies graves, si vous apportez un changement à votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia (comme un refinancement), vous devrez faire une nouvelle demande de Protection hypothécaire Scotia. Votre taux de prime sera alors établi en fonction de votre âge à ce moment-là. La prime de votre assurance invalidité ou de votre assurance perte d'emploi change chaque fois que le montant des versements hypothécaires mensuels pour le prêt assuré est modifié. S'il y a deux emprunteurs assurés, la prime est automatiquement rajustée pour ne prendre en compte que la couverture de l'emprunteur le plus jeune le jour où l'emprunteur le plus âgé atteint l'âge limite.

Quel est le montant versé?

En cas de maladie grave, de maladie terminale ou de décès, l'assureur paiera à la Banque Scotia la totalité ou une partie du solde de votre prêt hypothécaire, selon l'option de couverture que vous avez choisie, à concurrence du montant assuré maximal qui s'applique.

En cas d'invalidité, l'assureur paiera à la Banque Scotia la totalité ou une partie de votre versement hypothécaire, qui dépend de l'option de couverture que vous avez choisie.

Le paiement pourrait atteindre le montant assuré maximal pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois, par personne assurée, par invalidité et par compte de prêt hypothécaire. Le maximum total est de 48 mois de versements hypothécaires à vie par compte de prêt hypothécaire assuré. Le

versement hypothécaire comprend le capital, les intérêts, les taxes foncières administrées par la Banque et les primes d'assurance vie et d'assurance maladies graves.

En cas de perte d'emploi, l'assureur paiera à la Banque Scotia la totalité ou une partie de votre versement hypothécaire, qui dépend de l'option de couverture que vous avez choisie.

Le paiement pourrait atteindre le montant assuré maximal pour un maximum de 6 mois par personne assurée, par perte d'emploi et par compte de prêt hypothécaire.

Le maximum total est de 12 mois de versements hypothécaires à vie par compte de prêt hypothécaire assuré. Le versement hypothécaire comprend le capital, les intérêts, les taxes foncières administrées par la Banque et les primes d'assurance vie et d'assurance maladies graves.

Les montants assurés maximaux pour les différents types de couverture sont les suivants :

- › pour l'assurance vie, 1 000 000 \$ pour le solde impayé de tous les prêts hypothécaires assurés;
- › pour l'assurance maladies graves, 500 000 \$ pour le solde impayé de tous les prêts hypothécaires assurés;
- › Pour l'assurance invalidité et l'assurance perte d'emploi, 3 500 \$ sur le versement hypothécaire au moment de la demande de règlement.

Toutes les options de couverture sont assujetties aux montants assurés maximaux et aux limites pour chaque type de couverture énoncées dans l'attestation d'assurance.

Qu'est-ce que la reconnaissance de l'assurance antérieure?

La reconnaissance de l'assurance antérieure est une caractéristique qui pourrait vous être offerte si vous avez actuellement un compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia couvert par une assurance vie ou une assurance maladies graves et que vous augmentez le montant du prêt. Si vous présentez une nouvelle demande d'assurance dans les 90 jours suivant la fin de

l'assurance précédente et que votre demande est refusée pour des raisons de santé ou si vous avez plus de 65 ans, mais moins de 70 ans, l'assureur reconnaîtra votre assurance précédente et vous accordera une assurance selon un pourcentage de votre nouveau solde hypothécaire calculé en fonction du solde assuré à la clôture de votre prêt hypothécaire précédemment assuré et, s'il y a lieu, de l'option ou des options de couverture qui s'appliquaient à ce prêt hypothécaire assuré. Votre nouvelle prime d'assurance sera établie en fonction de votre âge à ce moment-là et du solde assuré initial de votre nouveau prêt hypothécaire.

La reconnaissance de l'assurance antérieure ne s'applique pas au transfert du solde de votre prêt hypothécaire depuis une autre institution financière ou d'un autre produit de crédit de la Banque Scotia. Dans ce cas, vous devez transmettre une nouvelle demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section « Exclusions et restrictions ».

Que se passe-t-il si je refinane mon prêt hypothécaire?

Si le solde de votre prêt hypothécaire augmente, ce dernier est considéré comme refinancé. En cas de refinancement, toute couverture d'assurance existante prend fin et vous devez soumettre une nouvelle demande pour le nouveau solde. Si votre prêt hypothécaire est couvert par une assurance vie souscrite auprès de notre institution et que vous souhaitez le refinancer, vous pouvez soumettre une nouvelle demande d'assurance sans avoir à répondre à des questions sur votre état de santé tant que l'augmentation du solde assuré ne dépasse pas 200 000 \$ (somme ajoutée). Cette option vous est offerte si le total de vos comptes de prêts hypothécaires couverts par une assurance vie est inférieur à 500 000 \$. La somme ajoutée sera assujettie à certaines exclusions et restrictions. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section « Exclusions et restrictions ».

Quelles sont les maladies graves couvertes?

L'assurance maladies graves couvre les affections suivantes, telles que décrites dans la police collective et l'attestation d'assurance : cancer, crise cardiaque et accident vasculaire cérébral. Veuillez noter que ces affections sont assujetties à certaines exclusions, restrictions et limitations. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section « Exclusions et restrictions ».

Qu'est-ce que l'invalidité?

L'invalidité est un trouble de santé attribuable à une blessure, une affection ou une maladie qui vous empêche d'accomplir les tâches habituelles de la profession que vous exercez juste avant le début de l'invalidité. Pour être admissible aux prestations d'invalidité et continuer de les recevoir, vous devez être suivi de près par un médecin, vous absténir d'exercer une activité contre salaire ou profit et fournir une preuve d'invalidité satisfaisante à l'assureur.

Qu'entend-on par « perte d'emploi »?

On parle de perte d'emploi lorsque vous perdez votre emploi de manière involontaire (sans motif valable) ou que vous êtes mis à pied. Pour être admissible aux prestations de l'assurance perte d'emploi et continuer de les recevoir, vous devez :

- › avoir été employé, c'est-à-dire que vous avez travaillé à temps plein durant une période ininterrompue d'au moins 180 jours, en contrepartie d'un salaire ou d'une autre forme de rémunération, pour un ou plusieurs employeurs, au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de la perte de votre emploi. Les 20 heures de travail hebdomadaires doivent être continues, et non pas résulter d'une moyenne;
- › avoir travaillé comme travailleur autonome pour tirer un revenu du métier ou de la profession que vous exercez contre honoraires, d'une société de personnes dont vous êtes un associé, de votre propre entreprise ou d'une société fermée ou autre entité dans laquelle vous détenez une participation;
- › fournir une preuve que vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi du

gouvernement du Canada et que vous en avez fait la demande.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, le chômage hors saison habituel n'est pas considéré comme une perte d'emploi involontaire. Pour que vous soyez admissible à l'assurance perte d'emploi, votre proposition d'assurance invalidité doit avoir été approuvée. Votre assurance perte d'emploi ne sera approuvée que si c'est le cas.

Y a-t-il un délai de carence avant le versement des prestations?

La date de prise d'effet de votre couverture est inscrite dans le sommaire de l'assurance qui vous a été fourni. Selon la nature de votre demande, il pourrait y avoir un délai de carence, comme dans le cas d'un accident vasculaire cérébral (30 jours consécutifs). Il n'y a pas de délai de carence dans le cas d'un capital-décès accepté. Les prestations d'assurance invalidité et d'assurance perte d'emploi sont versées après un délai de carence de 60 jours consécutifs suivant l'invalidité ou la perte d'emploi, selon le cas. Dans le premier cas, le délai de carence commence le jour du début de votre invalidité et se termine lorsque vous devenez admissible aux prestations; dans le deuxième, il commence à la date où vous perdez involontairement votre emploi et se termine lorsque vous devenez admissible aux prestations. Aucune prestation d'invalidité ou de perte d'emploi n'est versée pendant le délai de carence.

Dois-je répondre à des questions sur mon état de santé ou subir un examen médical?

Oui. Vous devez répondre à quelques questions toutes simples sur votre état de santé. Votre assurance vie peut être acceptée immédiatement, selon la réponse à une seule question sur votre état de santé.

Votre assurance invalidité ou maladies graves peut être immédiatement acceptée, selon la réponse à deux questions supplémentaires sur votre état de santé.

Si une évaluation supplémentaire est nécessaire, l'assureur communiquera avec vous pour obtenir plus de renseignements médicaux.

Quand l'assurance prend-elle effet?

Votre assurance entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : la date à laquelle la Banque Scotia reçoit la demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia, signée et datée; la date précisée dans la lettre d'acceptation de l'assureur, lorsque l'acceptation est requise; ou la date de signature de la convention de prêt. Toute période de couverture débute et prend fin à minuit une minute dans le fuseau horaire correspondant à la dernière adresse inscrite à votre dossier.

Dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation de votre demande, vous recevrez par la poste l'attestation d'assurance et une lettre de confirmation précisant la date de prise d'effet de votre assurance. Si votre demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia est refusée après un examen médical, l'assureur vous en informera par écrit.

Quand l'assurance prend-elle fin?

Votre assurance au titre de la Protection hypothécaire de la Banque Scotia sera automatiquement résiliée à la première des dates suivantes :

- › votre décès;
- › la date à laquelle vous atteignez le maximum global de 48 mois de prestations d'invalidité à vie par compte de prêt hypothécaire, pour l'assurance invalidité;
- › la date à laquelle vous atteignez l'indemnité globale maximale de 12 mois de prestations de perte d'emploi à vie par compte de prêt hypothécaire, dans le cas de l'assurance perte d'emploi;
- › si vous avez une assurance perte d'emploi, la date de fin de votre assurance invalidité;
- › votre 70^e anniversaire, dans le cas des assurances vie, invalidité ou perte d'emploi, ou votre 65^e anniversaire en ce qui concerne l'assurance maladies graves;
- › la date de réception de votre demande d'annulation de couverture;
- › la date à laquelle le remboursement de votre prêt hypothécaire ou le paiement de votre prime est en retard de 90 jours;

- › la date à laquelle la Banque Scotia déclare le solde de votre compte de prêt hypothécaire non encaissable;
- › la date à laquelle une tierce personne devient responsable du remboursement de votre compte de prêt hypothécaire;
- › la date à laquelle le prêt hypothécaire est refinancé pour des fonds supplémentaires ou est intégralement payé;
- › la date à laquelle la police collective prend fin.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous ou votre représentant pouvez demander le formulaire en composant le 1-855-753-4272, entre 8 h et 20 h (HE). Vous recevrez le formulaire et les directives sur la façon de présenter la demande à l'assureur. Un représentant du service à la clientèle sera heureux de vous expliquer le processus et la façon de remplir la demande de règlement.

Comment puis-je réduire ou résilier l'assurance?

Vous pouvez résilier votre assurance en tout temps, en composant le 1-855-753-4272, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou en envoyant par la poste une demande signée et datée à l'adresse : Banque Scotia – Centre de traitement Assurance Canada, C. P. 1045, Stratford (Ontario), N5A 6W4. Pour déterminer si vous êtes admissible à la réduction de votre protection,appelez-nous au 1-855-753-4272. Pour augmenter votre protection, vous devez faire une nouvelle demande d'assurance.

Si votre demande d'assurance est acceptée, vous recevrez l'attestation d'assurance, comportant des précisions importantes. Vous aurez 30 jours pour en prendre connaissance à compter de la date d'effet de l'assurance. Si vous annulez votre assurance pendant cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral de toute prime déjà payée et l'assurance sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur.

Exclusions et restrictions

Comme la plupart des assurances, la Protection hypothécaire Scotia est assujettie à certaines exclusions, restrictions et limitations. De plus, toute dissimulation d'informations, fausse déclaration ou assertion inexacte relativement à la demande de Protection hypothécaire de la Banque Scotia ou à toute preuve médicale soumise en rapport avec la demande en question, ou relativement à votre formulaire de réclamation, aura pour effet de rendre la couverture nulle et non avenue si celle-ci est en vigueur depuis moins de deux ans.

Si la Banque Scotia ou l'assureur fait une erreur d'écriture dans les dossiers de la police collective, comme la perception d'une prime par erreur, l'erreur commise ne saurait modifier ni annuler votre assurance ni maintenir en vigueur une assurance qui aurait dû être résiliée ou refusée ou aurait dû prendre fin par ailleurs pour des raisons valables.

Aucune prestation n'est versée si le décès, la maladie grave ou la maladie en phase terminale est lié à l'une des causes suivantes ou en est le résultat direct :

- › blessure auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que vous compreniez ou non les conséquences de vos actes, sans égard à votre état d'esprit) dans les 24 premiers mois suivant la date d'effet de votre couverture;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- › toute contamination nucléaire, chimique ou biologique résultant d'un acte de terrorisme;
- › perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel;
- › consommation d'une drogue, d'une substance toxique ou intoxiquante ou d'un stupéfiant, sauf si ce produit est pris selon les indications de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec des facultés affaiblies par les drogues ou l'alcool ou avec un taux d'alcoolémie supérieur aux limites légales dans le territoire où le décès a eu lieu.

Refinancement

L'assureur ne paiera aucune prestation à l'égard du montant additionnel assuré, dans les 12 mois suivant le refinancement, dans les cas suivants :

1. Vous décédez dans les 12 premiers mois suivant la date de votre nouvelle demande de couverture d'assurance vie après refinancement.
2. Vous avez suivi un traitement, pris des médicaments ou consulté un médecin ou tout autre prestataire de soins, pour toute maladie que ce soit, diagnostiquée ou non, dans les 12 mois précédent votre nouvelle demande pour l'assurance vie de la Protection hypothécaire Scotia.
3. Votre décès résulte d'un problème de santé décrit dans le point précédent ou lui est lié.

Maladies graves

L'assureur ne verse aucune prestation d'assurance maladies graves si vous décédez dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez reçu le diagnostic de maladie grave ou subi une chirurgie.

L'assureur ne verse aucune prestation pour une maladie grave si le problème de santé ou les symptômes du problème de santé, ou toute consultation ou tout examen liés ou menant au diagnostic d'une maladie grave ou du retour d'une maladie, ont commencé avant la date à laquelle vous avez rempli et signé votre demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia.

Exclusions propres à l'assurance maladies graves :

- a) **Accident vasculaire cérébral** : l'assureur ne couvre pas les accidents ischémiques transitoires (AIT), aussi appelés « mini AVC »³.
- b) **Cancer** : l'assureur ne couvre pas les affections ou les formes de cancer suivantes :
 - › cancer de la prostate au stade A;
 - › cancer in situ non invasif;
 - › lésions précancéreuses, tumeurs bénignes ou polypes;
 - › toute tumeur en présence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);

- › tout autre cancer de la peau que les mélanomes malins invasifs de plus de 1 mm d'épaisseur.

L'assureur ne versera aucune prestation pour un cancer si l'une des éventualités suivantes se produit dans les 90 jours qui suivent la date d'effet de l'assurance :

- › Le diagnostic de cancer a été établi.
- › Une évaluation d'un problème médical ou de symptômes d'un problème médical entraînant le diagnostic de cancer a été entamée.
- › Une consultation médicale ou des examens entraînant le diagnostic de cancer ont été effectués.

Invalidité

L'assureur ne versera aucune prestation si l'invalidité est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes :

- › grossesse normale;
- › blessure auto-infligée;
- › événements directement ou indirectement liés ou attribuables à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou à l'affaiblissement de vos capacités à la suite de la consommation de drogues ou d'alcool, si votre taux d'alcoolémie est supérieur aux limites légales dans le territoire où l'événement entraînant l'invalidité a eu lieu, que cette invalidité découle ou non de l'affaiblissement de vos capacités;
- › guerre ou soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- › chirurgie esthétique non urgente, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › toxicomanie ou alcoolisme, sauf dans l'un des cas suivants :
 - › vous êtes inscrit dans un programme de réhabilitation;
 - › vous êtes hospitalisé et suivez un traitement continu;

- › vous souffrez d'une maladie organique qui vous rendrait invalide si vous cessiez la consommation de drogue ou d'alcool.

L'assureur ne versera pas non plus de prestations d'invalidité dans les cas suivants :

- › le solde de votre compte est de 0 \$ le jour où vous devenez invalide;
- › vous n'êtes pas suivi par un médecin;
- › vous n'êtes pas admissible à l'assurance au moment où vous en faites la demande;
- › vous refusez de vous faire examiner par un médecin choisi par l'assureur;
- › vous ne présentez aucune pièce justificative jugée satisfaisante par l'assureur attestant que vous êtes toujours invalide;
- › vous décédez.

Perte d'emploi

La prestation pour perte d'emploi ne sera pas versée si :

- › vous avez perdu votre emploi dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de l'assurance;
- › vous saviez que vous étiez sur le point de perdre votre emploi au moment de la demande;
- › vous ne présentez aucune preuve satisfaisante de votre admissibilité aux prestations d'assurance-emploi;
- › votre emploi saisonnier ou contractuel prend fin;
- › vous prenez un congé parental ou de maternité ou un congé autorisé;
- › votre perte d'emploi est directement ou indirectement attribuable à ce qui suit :
 - › démission ou départ à la retraite;
 - › un congédiement pour motif valable;
 - › une invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente assurance;
 - › une grève ou un lockout.

Restrictions

Assurance vie, maladies graves et maladie en phase terminale :

L'assureur remboursera la totalité ou une partie du solde de votre compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia, selon l'option de couverture que vous avez choisie. Il se pourrait donc que le solde de votre compte hypothécaire de la Banque Scotia ne soit pas entièrement remboursé.

1. L'assureur plafonnera les prestations d'assurance vie, maladies graves ou maladie terminale si l'assurance vous est refusée pour un nouveau prêt hypothécaire de la Banque Scotia en raison de votre âge ou de votre état de santé, mais que vous avez droit à la reconnaissance de l'assurance antérieure.
2. L'assureur plafonnera le montant des prestations d'assurance vie si vous augmentez le montant de votre assurance et que vous vous suicidez dans les 24 mois suivant cette augmentation.
3. Les prestations mensuelles maximales d'assurance invalidité et d'assurance perte d'emploi pour chacun de vos prêts hypothécaires de la Banque Scotia sont de 3 500 \$, ce qui comprend le capital, les intérêts, les impôts fonciers gérés par la banque, la prime d'assurance vie et/ou maladies graves (y compris les taxes provinciales applicables sur le montant total de la prime).
4. Les prestations d'assurance invalidité sont versées pour un maximum de 24 mois par personne assurée, par compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia et par invalidité.
5. Le maximum global est de 48 mois de paiements de prestation d'invalidité à vie par compte de prêt hypothécaire.
6. Les prestations en cas de perte d'emploi seront versées pendant un maximum de 6 mois par assuré, par compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia et par invalidité. Pour que vous soyez admissible à l'assurance perte d'emploi, votre proposition d'assurance invalidité doit avoir été approuvée.

7. Le maximum global est de 12 mois de paiements de prestation en cas de perte d'emploi à vie par compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia.
8. Si vous recevez des prestations d'invalidité pour plusieurs prêts hypothécaires de la Banque Scotia au cours d'un mois donné, chaque mois d'invalidité compte pour un mois d'indemnisation dans le calcul du maximum de 24 mois d'indemnisation par prêt hypothécaire, par invalidité, et du maximum global de 48 mois d'indemnisation par compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia.

³ N'est pas considéré comme preuve satisfaisante d'un AVC un infarctus lacunaire seul qui ne correspond pas aux signes ou aux symptômes cérébrovasculaires.

Toutes les précisions sur les exclusions, restrictions et limitations se trouvent dans l'attestation d'assurance de la Protection hypothécaire Scotia.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie – Protection de la vie privée

Protection de vos renseignements personnels

personnels. Chez Canada Vie, nous nous engageons à protéger vos renseignements personnels et à respecter votre vie privée. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres, permettent d'identifier une personne, tels que le nom et l'adresse, ainsi que d'autres informations plus sensibles, comme des renseignements médicaux et financiers. S'il y a lieu, ils comprennent également les renseignements sur d'autres personnes comme votre conjoint, votre conjoint de fait et vos enfants.

Utilisation de vos renseignements personnels.

Vos renseignements personnels sont utilisés pour vous fournir des produits et des services et pour améliorer nos activités commerciales. Ils nous permettent notamment de vérifier votre identité, de tenir votre profil à jour et de vous renseigner sur les caractéristiques des produits que vous avez déjà souscrits auprès de nous. Nous utilisons aussi vos renseignements

personnels pour vous fournir des conseils, évaluer votre admissibilité à des produits, fixer le prix de nos produits, recueillir des commentaires sur notre service à la clientèle, traiter les demandes de règlement et d'autres opérations financières, nous protéger, vous et nous, contre des risques comme les cybermenaces et la fraude, et pour nous conformer à nos obligations légales.

Communication des renseignements

à votre sujet. Nous communiquons vos renseignements personnels à d'autres personnes et entités qui nous aident à administrer vos produits et à vous fournir des services. Il peut s'agir de nos filiales canadiennes et d'autres entreprises qui nous fournissent des services, comme des enquêteurs paramédicaux, des laboratoires médicaux, des fournisseurs de technologie, d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance et votre institution financière. Vos renseignements personnels peuvent être transmis à des ministères et à des organismes gouvernementaux dans le cadre de nos activités courantes, et ils pourraient être transmis à un destinataire à l'extérieur de votre province de résidence ou du Canada. Nous prenons la protection de vos renseignements personnels au sérieux et nous ne vendrons jamais vos renseignements personnels à qui que ce soit.

Vous avez le contrôle de vos renseignements personnels. Nous respectons vos préférences en matière de vie privée et nous les respectons lorsque nous utilisons vos renseignements personnels. Vous pouvez en tout temps choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en présentant une demande par l'entremise de notre centre de protection de la vie privée, au canadalife.com/fr/confidentialite. Cela comprend la façon dont vous souhaitez recevoir des renseignements de la Canada Vie en fonction des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au long de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection de la vie privée par l'entremise de notre centre de protection de la vie privée,

par exemple demander de consulter vos renseignements personnels ou que nous y apportions des corrections.

Si vous choisissez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels nécessaires pour vous servir et respecter nos obligations légales, nous pourrions ne pas être en mesure de continuer à vous fournir des produits et des services.

Vous aimeriez en savoir plus? Allez à canadalife.com/fr/confidentialite.

Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie intégrante de ce Livret sur le produit. Pour obtenir des explications détaillées sur la façon dont La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou « nous ») peut recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour en obtenir un exemplaire papier.

› **Nature des renseignements que nous recueillons à votre sujet :**

Les renseignements que nous détenons à votre sujet peuvent provenir directement de vous; toutefois, nous pouvons également recueillir des renseignements auprès d'autres sources, y compris des agences d'évaluation du crédit, des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux ou d'autres banques ou organisations financières. Nos fournisseurs d'assurance et nous-mêmes avons besoin de renseignements personnels pour évaluer le risque d'assurance et pour établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation des réclamations.

› **Utilisation de vos renseignements :**

Nous pouvons recueillir, utiliser et échanger vos renseignements personnels aux fins suivantes : mettre en place, gérer et offrir

des produits ou des services qui répondent à vos besoins; confirmer votre identité; déterminer votre admissibilité à nos produits ou services, ou leur convenance à votre égard; comprendre vos besoins; respecter nos obligations légales et réglementaires; évaluer et gérer les risques auxquels nous nous exposons; prévenir ou détecter les activités criminelles; et repérer et corriger les erreurs éventuelles. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages afin de vous informer sur les caractéristiques de produits ou services ou pour vous présenter des produits ou services (y compris ceux d'autres entreprises) qui sont susceptibles de vous intéresser.

› **Personnes avec lesquelles nous partageons vos renseignements :** Nous préserverons la confidentialité de vos renseignements, mais nous pouvons les communiquer à des tiers (qui doivent également les protéger et préserver leur confidentialité) dans certaines circonstances, notamment : nos prestataires de services et leurs représentants, les agences de prévention des fraudes et d'autres banques ou organisations liées à la finance. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur utiliseront et échangeront des renseignements pertinents à votre sujet aux fins de la souscription, de l'administration et du règlement des réclamations aux termes de la Police collective émise par l'assureur. Le traitement de vos renseignements personnels par l'Assureur est décrit en détail dans sa Politique de protection des renseignements personnels, qui sera mise à votre disposition.

› **Conservation de vos renseignements :** Nous conserverons vos renseignements aussi longtemps que vous serez notre client. Une fois notre relation terminée, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période appropriée selon le type de renseignements et l'objectif en vue duquel nous les conservons. La durée de conservation de vos renseignements

est généralement liée au temps dont vous disposez pour intenter une action en justice. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte existante nous oblige à le faire, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements plus longtemps, nous continuerons d'en protéger la confidentialité.

› **Vos droits et refus d'octroyer votre consentement ou retrait de celui-ci :**

Vous disposez de certains droits sur les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander un exemplaire de ces renseignements, la correction ou la rectification de ces renseignements, ou de vous opposer à une utilisation à une fin particulière de ces renseignements (c'est-à-dire le droit de retirer votre consentement). Veuillez noter que votre capacité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certaines situations, nous pourrions ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Vous pouvez refuser d'octroyer votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels à tout moment en nous donnant un préavis raisonnable, sous réserve d'exceptions limitées. Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits dans la présente section, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour obtenir un exemplaire de notre Entente sur la confidentialité.

Procédures de plainte de la Banque Scotia

Si vous avez besoin de renseignements au sujet de l'un ou l'autre des aspects de cette couverture d'assurance sur votre compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia, veuillez composer le 1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Pour en savoir plus au sujet du processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia et des mesures que nous prenons pour résoudre les plaintes de nos clients et clientes, veuillez consulter notre page www.banquescotia.com/reglementdesplaintes. Vous pouvez également communiquer avec votre représentant ou représentante de la Banque Scotia ou avec notre Centre contact clientèle au 1-800-575-2424.

Vous pouvez également communiquer directement avec l'Assureur :

Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada-Vie

Pour toute plainte concernant une décision de souscription ou une réclamation, veuillez communiquer avec Canada-Vie au **1-800-380-4572**.

Si votre plainte ou votre demande de renseignements concerne une disposition de la législation fédérale en matière de protection des consommateurs, veuillez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au **1-866-461-3222** ou par écrit à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Remarques

**Votre maison est peut-être
votre bien le plus précieux.
La Protection hypothécaire
Scotia est un moyen pratique
et abordable de la protéger, dès
maintenant et pour l'avenir.**

Remarques

**Pour simplifier votre assurance, visitez le
banquescotia.com**

Pour toute question sur la Protection hypothécaire Scotia, communiquez dès aujourd'hui avec votre conseiller de la Banque Scotia.